

# Observations des poissons migrateurs par les pêcheurs amateurs maritimes

Les poissons migrateurs (aloses, lamproies, saumon et truite de mer) grandissent en mer et doivent remonter en rivière pour se reproduire. L'anguille, quant à elle, se reproduit en mer des Sargasses et vient grandir en rivière ainsi que sur le littoral. Ces poissons traversent les pertuis charentais pour accéder à la Charente et la Seudre.

Ces **espèces sont menacées** et leur pêche est réglementée. Pour participer à leur sauvegarde, la Cellule Migrateurs Charente Seudre suit les populations en rivière et en mer. Pour estimer le début de la période de reproduction, il est nécessaire de connaître leur passage dans les pertuis. Pour cela, **le suivi des captures accidentelles** représente une information essentielle.

La Cellule Migrateurs mobilise donc les **pêcheurs amateurs maritimes** pour renvoyer leurs informations de captures. L'utilisation des informations se fera de façon **anonyme**.

## Contacts Cellule Migrateurs :

Eric Buard : 05 46 47 17 71 [eric.buard.creaa@orange.fr](mailto:eric.buard.creaa@orange.fr)

Audrey Postic-Puivif : 05 46 74 05 80 : [audrey.postic-puivif@fleuve-charente.net](mailto:audrey.postic-puivif@fleuve-charente.net)

François Albert : 05 45 69 40 24 : [albert-fede-poitoucharentes@orange.fr](mailto:albert-fede-poitoucharentes@orange.fr)



## Informations à recueillir par poisson :

**Nom** du poisson / **Date** / **Localisation** (GPS ou autre) / **Longueur totale** / **Photos** / **Engin de pêche** utilisé (dimension, maille)

## Espèces concernées et critères de reconnaissance :

**La grande alose (*Alosa alosa*)** : 40-80cm. Interdite à la pêche professionnelle et de loisirs maritimes en Charente-Maritime et en Gironde.



**L'alose feinte ou gâte (*Alosa fallax*)** : 30-50cm, plus de tâches noires que la grande alose en arrière de l'opercule. Autorisée à la pêche de loisirs maritime (taille de 30 cm minimum) : du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai.

*En estuaire de la Gironde, les supérieures à 40 cm doivent être relâchées.*



**La lamproie marine (*Petromyzon marinus*)** : >50cm, livrée marron avec marbrures, bouche avec nombreuses dents. Autorisée à la pêche de loisirs maritime : du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre.



**La lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)** : 25-40cm, livrée gris-foncé, bouche avec une rangée unique en forme de disque. Autorisée à la pêche de loisirs maritime : du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre.



**L'anguille jaune (>12 cm) (*Anguilla anguilla*)** : Autorisée à la pêche de loisirs sur le domaine maritime : du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

*La civelle (<12 cm) et l'anguille argentée sont interdites à la pêche de loisirs.*



**Le saumon (*Salmo salar*)** : Nageoire caudale échancrée, bec chez les mâles sur mâchoire inférieure. Interdite à la pêche professionnelle et de loisirs maritime comme fluviale.



**La truite de mer (*Salmo trutta*)** : Nageoire caudale droite, robe tachetée et ponctuations en croix descendant sous la ligne latérale. Interdite à la pêche professionnelle et de loisirs maritime comme fluviale.

